

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations des
collectivités territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de légalité

La Rochelle, le 13 février 2014

ARRETE N°14-111-DRCTE-B2
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Pays Saintonge Romane

.....

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-2576 du 21 juillet 2011 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-494-DRCLAJ-B2 du 24 février 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane modifié par l'arrêté préfectoral n°12-177 DRCTE-B2 du 20 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-3124 -DRCTE-B2 du 28 décembre 2012 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de communes du Pays Santon et la Communauté de communes du Pays Buriard et créant la Communauté d'agglomération de Saintes modifié par l'arrêté préfectoral n°13-1134-DRCTE-B2 du 30 mai 2013, portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saintes à la commune de Rouffiac ;

Vu la délibération du 7 juin 2013 du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane adoptant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités adhérent au Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane:

-Communauté d'agglomération de Saintes : 12/09/2013

-Communauté de communes Charente-Arnoult-Coeur de Saintonge : 24/06/2013

-Communauté de communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole : 28/08/2013

acceptant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane ;

Considérant que les modifications des statuts du Syndicat Mixte portent sur une actualisation des membres du Syndicat Mixte consécutive à la mise en œuvre de la loi de Réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-20 et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Sous-Préfète de Saintes ;
Le Président du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane ;
Les Présidents des EPCI concernés ;
Le Directeur Départemental des Finances publiques ;
Le Trésorier du Syndicat Mixte ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 13 Février 2014.

La Préfète,

Pour la Préfète

et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNIER



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE SAINTONGE ROMANE

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} : Composition et dénomination

Vu les articles L. 5711-1 et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions des textes en vigueur s'y rapportant, il est formé entre les EPCI suivants :

- la Communauté de Communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole
- la Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- la Communauté d'Agglomération de Saintes

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE SAINTONGE ROMANE

ARTICLE 2. Objet

Le Syndicat a pour objet :

- la représentation du Pays de Saintonge Romane, en particulier l'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'Etat, le Conseil Régional de Poitou-Charentes et le Conseil Général de la Charente-Maritime, ou toute autre collectivité publique en application de l'article 22 de la loi d'orientation du 4 février 1995 susvisée, dans le cadre de la politique des Pays,
- l'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la réalisation de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif dans le cadre des orientations du pays de Saintonge romane,
- l'élaboration du Schéma de COhérence Territoriale - SCOT - tel que défini par l'article 1^{er} de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège du Syndicat est fixé à Saintes au Parc Atlantique - 7 rue des Fougères - Charente-Maritime

ARTICLE 4. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Fonctionnement :

Le pouvoir délibératif appartient au Comité Syndical qui se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le périmètre du Pays.

Chaque délégué est élu par l'organe délibérant de chacun des membres, selon la représentation ci-après définies.

1 titulaire et 1 suppléant, par commune et par tranche entière de 3 000 habitants, soit au 1^{er} janvier 2014 pour :

- la Communauté de Communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole - 16 membres titulaires et autant de suppléants,
- la Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge - 18 membres titulaires et autant de suppléants,
- la Communauté d'Agglomération de Saintes - 46 membres titulaires et autant de suppléants

Le Comité :

- décide de la politique générale et des actions à mener,
- vote le budget,
- approuve le compte administratif,
- approuve et met en œuvre les contrats de pays à conclure avec l'Etat et les collectivités publiques intéressées,
- élabore le règlement intérieur.

Ses décisions sont prises à la majorité dès lors que la moitié de ses délégués sont présents.

Le Bureau :

Le Bureau est élu par le Comité syndical ; il est composé d'un président, de vice-présidents et de membres dans la limite de 25 % du nombre de délégués titulaires.

Le Président :

- prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau¹,
- ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du Syndicat,
- peut déléguer aux vice-présidents et aux membres du bureau l'exercice d'une partie de ses fonctions limitativement énumérées,
- dirige le personnel et nomme aux emplois,
- représente le Syndicat en justice
- assure le respect du règlement intérieur

¹ Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical a donné délégation de délibération au Bureau du Syndicat Mixte (par délibération du 10 décembre 2012), pour traiter des demandes de dérogation à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation, tel que prévu à l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, et pour émettre les avis du syndicat mixte de Pays portant sur les projets de PLU arrêtés (tel que prévu à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 6. Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les cotisations des communautés adhérentes au prorata du nombre d'habitants
- les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique qui peuvent être affectées à l'exécution de son objet,
- les dons, legs et autres produits.

ARTICLE 7. Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

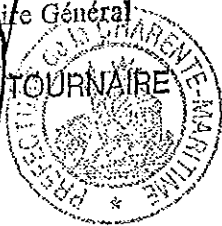
Fait à Saintes, le 31 janvier 2014

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour, le 13 février 2014

La Secrétaire

Pour la Préfète
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE



Jean-Claude GRENON
Président

Syndicat Mixte du Pays
de Saintonge Romane

